

ARTICLE 9

Utilisation et diffusion de l'information de nature confidentielle

1. L'information transmise ou créée en vertu du présent accord qu'une entité de coopération considère comme étant confidentielle est clairement désignée comme telle par l'apposition d'une marque appropriée ou autrement.
2. Les entités de coopération devraient protéger l'information visée par le présent article conformément aux lois nationales applicables à l'égard de l'entité de coopération qui reçoit l'information.
3. Sous réserve des lois nationales applicables à l'égard de l'entité de coopération qui reçoit l'information de nature confidentielle, cette entité de coopération ne devrait divulguer ou communiquer cette information à un tiers qui ne participe pas directement à la mise en œuvre du présent accord qu'avec la permission écrite de l'entité de coopération qui a fourni l'information.
4. L'entité de coopération qui est incapable de garantir qu'elle ne divulguera pas l'information visée par le présent article ou qui a des raisons de croire qu'elle en sera incapable devrait en aviser immédiatement les autres entités de coopération qui sont susceptibles d'être touchées, et les entités de coopération devraient tenir des consultations pour trouver une solution appropriée.

ARTICLE 10

Réclamations

1. Chaque Partie renonce à toute réclamation qu'elle peut faire valoir contre l'autre Partie sur le fondement de dommages découlant de la mise en œuvre du présent accord.